



## INSTRUCTIONS POUR :

### Constituer une société en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés* des Territoires du Nord-Ouest

Il est important que la constitution en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés* ne libère personne de l'obligation d'obtenir toute licence, tout permis ou tout certificat nécessaire, ou de respecter les lois en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest.

➤ La demande de constitution en personne morale d'une société doit être soumise avec le paiement des frais de **50,00 \$**.

Les instructions qui suivent donnent :

- la **procédure** pour présenter une demande de constitution en personne morale;
- les **dispositions** qu'une société constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés* des TNO doit inclure dans sa constitution et ses règlements administratifs.

Constituer une société en personne morale présente plusieurs avantages. Une société constituée en personne morale est considérée comme une entité juridique distincte de ses membres. En tant que personne morale, la société peut acquérir des biens, emprunter de l'argent et gérer ses biens au même titre qu'un particulier. En général, les membres individuels d'une société constituée en personne morale ne sont pas responsables des dettes ou des obligations de la société.

**Ces avantages s'accompagnent de certaines obligations. Les activités d'une société constituée en personne morale doivent être plus structurées que celles des organisations non constituées en personne morale.** Les règlements de la société et la *Loi sur les sociétés* doivent être respectés. La *Loi sur les sociétés* indique que toute société qui enfreint une disposition de la *Loi* est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 100 \$. La *Loi* précise également que les biens d'une société ne peuvent être répartis parmi ses membres pendant son existence légale.

Chaque année, qu'il y ait eu des changements ou non et indépendamment de l'existence ou de l'absence de recettes, la société doit tenir une assemblée générale annuelle et soumettre les documents suivants, en double exemplaire, au registraire des sociétés **dans les 14 jours suivant l'assemblée générale annuelle** :

**les états financiers** signés par le vérificateur de la société (ou, à défaut, par deux administrateurs) contenant l'actif et le passif sous forme de bilan, ainsi qu'un compte de résultat des recettes et dépenses de la société pendant l'exercice financier;

**un avis de désignation des administrateurs** portant la signature originale d'un administrateur doit accompagner l'état financier; cet avis doit indiquer la période visée et les noms, les adresses et les fonctions des administrateurs de la société.

En outre, la société doit avoir une adresse **aux Territoires du Nord-Ouest** où peuvent être envoyés toutes les communications et tous les avis juridiques. Si l'adresse de la société change, il faut remplir un Avis de changement d'adresse et le remettre au registraire.

### **Procédure :**

En vertu de la Loi sur les sociétés, **il faut au moins cinq personnes** pour demander la constitution en personne morale d'une société ayant des fins philanthropiques, de bienfaisance, charitables, religieuses, de prévoyance, scientifiques, artistiques, littéraires, sociales, éducatives, sportives ou toute autre fin utile, à l'exception de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise.

Il faut présenter une demande de constitution en personne morale d'une société au registraire, et joindre un paiement de **50,00 \$**.

La demande doit comprendre la constitution et les règlements administratifs de la société, l'avis d'adresse de la société (**aux Territoires du Nord-Ouest**), ainsi que le nom, l'adresse complète et la signature originale d'**au moins cinq requérants**. La demande doit également comprendre le nom, l'adresse complète et la signature du témoin de chaque requérant.

Il faut consulter l'article sur **les dispositions requises** à la page 3 de ces instructions pour s'assurer que la constitution et les règlements administratifs respectent la Loi sur les sociétés.

Si la demande respecte la Loi sur les sociétés, le registraire délivrera un certificat de constitution en personne morale et publiera un avis de constitution dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

Pour faciliter le processus, le registraire offre un modèle de règlements administratifs qui montre toutes les exigences de la Loi sur les sociétés. Ce modèle peut être utilisé dans son intégralité ou servir de guide.

Pour tout formulaire à envoyer au registre des sociétés, les règles suivantes s'appliquent :

Les formulaires doivent être dactylographiés ou remplis lisiblement à la main.

Le formulaire original dûment signé doit être acheminé par la poste ou en personne au registre des sociétés. Les formulaires envoyés par télécopie, courriel ou autre moyen électronique ne seront pas acceptés.

Avant de présenter une demande, les requérants peuvent demander au personnel affecté au registre un examen rapide informel de la demande proposée, après quoi une soumission officielle et le paiement des frais sont requis. Les examens rapides informels sont réalisés si le temps le permet; ainsi, on recommande de fournir la demande proposée longtemps à l'avance, surtout pendant les périodes où les délais de traitement sont plus longs.

### **Nos coordonnées:**

#### **Registre des sociétés**

Ministère de la Justice

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Immeuble

Stuart M. Hodgson, rez-de-chaussée

5009, 49e Rue, C. P. 1320

Yellowknife NT X1A 2L9 Canada

Tél. : 1-867-873-7492 Sans

frais : 1-877-743-3302

Télécopieur : 1-867-873-0243

Courriel : [corporateregistries@gov.nt.ca](mailto:corporateregistries@gov.nt.ca)

Heures d'ouverture : 9 h 30 à 16 h, du lundi au vendredi

Site Web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/societes-sans-but-lucratif/>.

## Dispositions requises

### Constitution

La constitution d'une société comprend seulement la dénomination, la mission et la municipalité principale d'exercice des activités. En vertu de la *Loi sur les sociétés* des TNO, la constitution doit être considérée comme séparée et distincte des règlements administratifs de la société, et doit comprendre toutes les dispositions suivantes, conformément à l'article 23 de la Loi :

le nom de la société, qui doit être aussi clair et concis que possible. Le nom ne doit pas être semblable à celui d'une autre société constituée en personne morale en vertu de la Loi. Une fois le nom de la société choisi, **la dénomination exacte doit être utilisée dans tous les documents juridiques.**

les objectifs clairs (mission) de la société, qui doivent exposer ses principaux buts; à titre d'exemple : de quelles valeurs ou activités la société fait-elle la promotion? La mission ne doit pas comprendre d'éléments suggérant que la société a un but commercial.

la municipalité (ville ou village) **des Territoires du Nord-Ouest** où les principales activités de la société sont menées. Même s'il faut indiquer une municipalité précise, cela ne signifie pas que toutes les activités de la société doivent être réalisées dans cette municipalité.

### Règlements administratifs

Les règlements administratifs d'une société représentent les règles régissant les opérations de ladite société. En vertu de la Loi sur les sociétés des TNO, les règlements administratifs sont séparés et distincts de la constitution de la société, et doivent comprendre toutes les dispositions suivantes, conformément à l'article 5 de la Loi :

les conditions d'admission des membres et leurs droits et obligations;

les conditions de retrait des membres et le mode d'expulsion d'un membre, le cas échéant;

la nomination et la destitution des administrateurs et des autres dirigeants, leurs attributions et leur rémunération;

l'exercice du pouvoir d'emprunt;

la vérification des comptes, le cas échéant;

la préparation et la garde des procès-verbaux des assemblées de la société et des réunions des administrateurs, ainsi que des autres livres et registres de la société;

les date, heure et lieu, le cas échéant, où les membres peuvent consulter les livres et registres de la société;

la date à laquelle l'exercice financier de la société prend fin (N. B. : **l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au moins 31 jours après** la fin d'un exercice donné);

le mode et le délai de convocation des assemblées générales et extraordinaires de la société, le nombre de membres constituant le quorum et le droit de vote aux assemblées. (N. B. : Le « quorum » est le nombre minimal de personnes qui doivent être présentes aux assemblées pour que celles-ci puissent avoir lieu. **Il convient de fixer un quorum assez bas pour être atteint.** Il peut s'agir, par exemple, d'un pourcentage du nombre total de membres, ce qui assurera le bon fonctionnement de la société indépendamment des variations de ce nombre.)